



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE RESSOURCES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-
ET-LOIR

Direction des relations humaines

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT PAR
CONCOURS SUR UN POSTE D'INFIRMIER EN SOINS
GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS DE 1^{ER} GRADE

Service de la carrière et de la rémunération
N/réf. : AAG - AB
Arrêté n° P21-009

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen à certains corps de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets n°97-838 du 8 septembre 1997 et n°2001-1208 du 19 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n°2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance d'un poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade au Centre départemental de l'enfance et de la famille – publié le 24 juin 2021 sur le site de l'A.R.S du Centre ;

Considérant le fait que le poste précité, à défaut de candidatures, n'a pu être pourvu par voie de mutation ou de détachement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un concours sur titres complété par une épreuve orale d'admission est ouvert par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir pour le recrutement d'un **infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade** pour le Centre départemental de l'enfance et de la famille de CHAMPHOL (28300).

ARTICLE 2 : Ce concours aura lieu le **mardi 28 septembre 2021**, la clôture des inscriptions étant fixée au **vendredi 27 août 2021**, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Peuvent être candidats, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession délivrée en

application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille – 9 rue de la Messe – 28300 CHAMPHOL – **au plus tard le vendredi 27 août 2021**, accompagnées des pièces ci-dessous :

- une demande de participation au concours établie sur papier libre,
- un curriculum vitae
- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle complété,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste
- un extrait de casier judiciaire n° 2 datant de moins de trois mois,
- un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

ARTICLE 5 : La composition du jury du concours est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Madame la Directrice du Centre Départemental de l'enfance et de la famille,
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins de l'établissement ou son représentant;
- Deux membres des corps des cadres de santé ou des cadres de santé paramédicaux de l'établissement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département.

ARTICLE 6 : Le concours pour l'accès au grade mentionné à l'article 1er du présent arrêté est constitué d'une **épreuve orale d'admission (30 min maximum)** :

- La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.
- La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement, son aptitude à exercer les actes mentionnés aux articles R. 4311-1 à R. 4311-10 et à l'article R. 4311-14 du code de la santé publique, et sa connaissance des règles déontologiques propres à sa profession ainsi que sa capacité à s'intégrer durablement dans une équipe hospitalière. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.
- En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours réservé, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la Direction de l'établissement
- A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

ARTICLE 7 : Les lauréats seront désignés par ledit jury au terme du concours. Le jury peut également

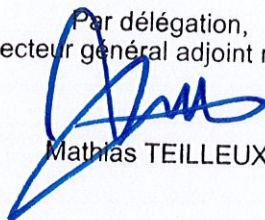
dresser une liste complémentaire dont le nombre d'inscrits ne peut excéder celui de la liste principale.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champhol, le 25 juin 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Par déléation,
Le Directeur général adjoint ressources



Mathias TEILLEUX